



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Social Security Tribunal Rules of Procedure

Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale

SOR/2022-256

DORS/2022-256

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Last amended on December 5, 2022

Dernière modification le 5 décembre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. The last amendments came into force on December 5, 2022. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 décembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Social Security Tribunal Rules of Procedure

	Introduction
1	Purpose of these Rules
2	About the Tribunal
3	Overview of these Rules
	PART 1
	Interpretation
4	What Part 1 is about
5	Definitions
6	How the Tribunal interprets and applies these Rules
	PART 2
	General Rules
7	What Part 2 is about
	Conducting the Appeal Process
8	Making the appeal process simple, quick and fair
	Continuing the Appeal Process Without a Party
9	Contact information on file
	Asking for an Accommodation
10	Definition of accommodation
	PART 3
	Roles and Responsibilities
11	What Part 3 is about
	All Participants
12	Participants' responsibilities
	Parties
13	How parties participate
	Representatives
14	What a representative does

TABLE ANALYTIQUE

Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale

	Introduction
1	Objectif des règles
2	Présentation du Tribunal
3	Aperçu des règles
	PARTIE 1
	Interprétation
4	Dans cette partie
5	Définitions
6	Interprétation et application des règles par le Tribunal
	PARTIE 2
	Règles générales
7	Dans cette partie
	Diriger le processus d'appel
8	Processus simple, rapide et équitable
	Continuer le processus d'appel en l'absence d'une partie
9	Coordonnées au dossier
	Demander des mesures d'adaptation
10	Définition de mesures d'adaptation
	PARTIE 3
	Rôles et responsabilités
11	Dans cette partie
	Tous les participants
12	Responsabilités des participants
	Parties
13	Participation des parties au processus d'appel
	Représentants
14	Rôle du représentant

	Support Persons		Personnes de soutien
15	Definition of support person	15	Définition de personne de soutien
	Witnesses		Témoins
16	What a witness does	16	Rôle du témoin
	Tribunal		Tribunal
17	What the Tribunal does	17	Rôle du Tribunal
	PART 4		PARTIE 4
	Documents		Documents
18	What Part 4 is about	18	Dans cette partie
	Documents Filed with the Tribunal		Documents déposés au Tribunal
19	How to file documents	19	Dépôt de documents
20	Adding documents to the appeal record	20	Ajout de documents au dossier d'appel
	Electronic Documents		Documents électroniques
21	An electronic copy is an original	21	Une copie électronique constitue un original
	Receiving Documents from the Tribunal		Documents provenant du Tribunal
22	When a party receives a document by regular mail	22	Date de réception d'un document envoyé par la poste
	PART 5		PARTIE 5
	Appealing a Decision		Faire appel d'une décision
23	What Part 5 is about	23	Dans cette partie
	Notice of Appeal		Avis d'appel
24	How to appeal a reconsideration decision to the General Division	24	Appel d'une décision de révision à la division générale
25	Notifying an employer about an Employment Insurance appeal	25	Avis à l'employeur au sujet d'un appel en assurance-emploi
26	How to appeal a General Division decision to the Appeal Division	26	Appel d'une décision de la division générale à la division d'appel
	Late Appeal		Appel en retard
27	How to ask for more time	27	Demande de prolongation du délai
	Language of the Appeal		Langue utilisée pour l'appel
28	Choosing English or French	28	Choix entre le français et l'anglais
29	Documents not in English or French	29	Documents dans une langue autre que le français ou l'anglais
30	Asking for a translation of a document filed by the Minister or Commission	30	Demande de traduction de documents déposés par le ministre ou la Commission
31	What to include with translated documents	31	Renseignements à fournir avec la traduction
32	If a party needs an interpreter	32	Demande pour un interprète

- Added Parties
33 When the Tribunal automatically adds a party

PART 6

Procedures that Apply in Certain Situations

- 34 What Part 6 is about
Joining Appeals
35 When the Tribunal may join appeals
Limiting Public Access to the Appeal
36 If a party wants to limit public access
Holding Conferences
37 What a conference may cover
38 If a conference is a settlement conference
Deciding Based on an Agreement
39 If the parties reach an agreement
Having a Witness Participate
40 Having a witness at an oral hearing
41 How to notify the Tribunal about a witness in an Income Security appeal
Handling Late Evidence
42 If a party files evidence after a deadline
Rescheduling a Hearing
43 Asking to reschedule a hearing
Withdrawing an Appeal
44 How to withdraw an appeal

PART 7

Income Security Appeal Process

- 45 What Part 7 is about
Income Security Appeals at the General Division
46 Filing the reconsideration file
47 Sending filing deadlines
Income Security Appeals at the Appeal Division
48 Asking for more information — permission to appeal

Parties mises en cause

- 33 Situations dans lesquelles le Tribunal met en cause une personne automatiquement

PARTIE 6

Procédures applicables dans certaines situations

- 34 Dans cette partie
Joindre des appels
35 Conditions pour joindre des appels
Restreindre l'accès du public à l'appel
36 Demande pour restreindre l'accès du public
Déroulement des conférences
37 Sujets pouvant être discutés durant une conférence
38 Conférence de règlement à l'amiable
Décision fondée sur un accord
39 Conclusion d'un accord entre les parties
Participation d'un témoin
40 Participation d'un témoin à une audience orale
41 Avis au Tribunal de la participation d'un témoin — appel en sécurité du revenu
Éléments de preuve en retard
42 Élément de preuve déposé après la date limite
Modification de la date d'une audience
43 Demande pour modifier la date d'une audience
Retrait d'un appel
44 Procédure pour retirer un appel

PARTIE 7

Processus d'appel en sécurité du revenu

- 45 Dans cette partie
Appels en sécurité du revenu à la division générale
46 Dépôt du dossier de révision
47 Transmission de dates limites pour le dépôt
Appels en sécurité du revenu à la division d'appel
48 Demande de renseignements supplémentaires — permission de faire appel

49 Sending filing deadlines

PART 8

Employment Insurance Appeal Process

50 What Part 8 is about

Employment Insurance Appeals at the General Division

51 Filing the reconsideration file

52 If a party is filing evidence

53 Asking the Commission to investigate and report

Employment Insurance Appeals at the Appeal Division

54 Asking for more information — permission to appeal

55 Deadline for filing arguments

PART 9

Hearing and Decision

56 What Part 9 is about

57 Hearing details

58 When an oral hearing may take place without a party

59 When the Tribunal gives its decision

PART 10

Transitional Provisions

60 Definitions

61 How these Rules apply to ongoing appeals

62 Exception for ongoing Income Security appeals at the General Division

63 Exception for appeals of summary dismissal decisions to the Appeal Division

64 Exception for ongoing applications to rescind or amend a decision

PART 11

Coming into Force

*65 When these Rules start to apply

49 Transmission de dates limites pour le dépôt

PARTIE 8

Processus d'appel en assurance-emploi

50 Dans cette partie

Appels en assurance-emploi à la division générale

51 Dépôt du dossier de révision

52 Dépôt d'éléments de preuve

53 Demande à la Commission de faire enquête et de faire rapport

Appels en assurance-emploi à la division d'appel

54 Demande de renseignements supplémentaires — permission de faire appel

55 Délai pour déposer des arguments

PARTIE 9

Audience et décision

56 Dans cette partie

57 Détails de l'audience

58 Absence d'une partie à une audience orale

59 Décision du Tribunal

PARTIE 10

Dispositions transitoires

60 Définitions

61 Précision — Application immédiate

62 Exception pour les appels en sécurité du revenu déjà en cours à la division générale

63 Exception pour les appels de décisions de rejet sommaire à la division d'appel

64 Exceptions pour les demandes existantes d'annulation ou de modification d'une décision

PARTIE 11

Entrée en vigueur

*65 Début de l'application des règles

Registration
SOR/2022-256 December 2, 2022

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL
DEVELOPMENT ACT

Social Security Tribunal Rules of Procedure

Whereas, under subsection 45.1(2)^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b, the Minister of Employment and Social Development has approved the making of the annexed *Social Security Tribunal Rules of Procedure*;

Therefore, the Chairperson of the Social Security Tribunal makes the annexed *Social Security Tribunal Rules of Procedure* under subsection 45.1(2)^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b.

Ottawa, November 3, 2022

Enregistrement
DORS/2022-256 Le 2 décembre 2022

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale

Attendu que, au titre du paragraphe 45.1(2)^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b, la ministre de l'Emploi et du Développement social a donné son agrément à la prise des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 45.1(2)^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b, le président du Tribunal de la sécurité sociale prend les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2022

Le président du Tribunal de la sécurité sociale,

Paul Aterman
Chairperson of the Social Security Tribunal

^a S.C. 2021, c. 23, s. 221

^b S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

^a L.C. 2021, ch. 23, art. 221

^b L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

Introduction

Purpose of these Rules

1 (1) These Rules set out the procedure for appeals before the Tribunal. The Rules aim to help parties understand the appeal process and their roles and responsibilities. The Rules and the appeal process are meant to promote access to justice.

Tribunal's authority

(2) The Tribunal decides appeals from reconsideration decisions made under

- (a)** the *Canada Pension Plan*;
- (b)** the *Old Age Security Act*; and
- (c)** the *Employment Insurance Act*.

About the Tribunal

2 The Tribunal is an independent administrative tribunal. It consists of the members of the General Division and Appeal Division. The members are appointed under Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act*. The Tribunal is supported by the Tribunal Secretariat. The Secretariat consists of employees of the Administrative Tribunals Support Service of Canada. The Secretariat carries out some administrative tasks related to these Rules for the Tribunal.

Overview of these Rules

3 These Rules are set out in the order that they normally apply, but the order may be different in some appeals. Not every rule applies in every appeal. The Rules are divided into the following Parts:

- (a)** Part 1 sets out how to interpret the Rules;
- (b)** Part 2 sets out general rules about what the Tribunal can do and how it conducts the appeal process;
- (c)** Part 3 sets out the roles and responsibilities of participants and the Tribunal;
- (d)** Part 4 sets out how to file documents with the Tribunal and how the Tribunal handles documents;
- (e)** Part 5 sets out how to appeal, how the Tribunal handles late appeals, what language the appeal can be in and how the Tribunal adds parties;
- (f)** Part 6 sets out various procedures that may apply in the appeal process;

Introduction

Objectif des règles

1 (1) Les règles établissent la procédure pour les appels devant le Tribunal. Elles servent également à expliquer le processus d'appel aux parties et leurs rôles et responsabilités. Les règles et le processus d'appel visent à favoriser l'accès à la justice.

Champs de compétence du Tribunal

(2) Le Tribunal tranche les appels liés à des décisions de révision rendues en vertu des lois suivantes :

- a)** le *Régime de pensions du Canada*;
- b)** la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- c)** la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Présentation du Tribunal

2 Le tribunal est un tribunal administratif indépendant. Il est composé des membres de la division générale et de la division d'appel. Ces membres sont nommés en vertu de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Le Tribunal est appuyé par le Secrétariat du Tribunal. Le Secrétariat est composé d'employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs. Au nom du Tribunal, le Secrétariat s'occupe de certaines des tâches administratives en lien avec les règles.

Aperçu des règles

3 Les règles sont présentées dans l'ordre où elles s'appliquent normalement, mais cet ordre peut varier pour certains appels. Toutes les règles ne s'appliquent pas nécessairement à chaque appel. Elles sont divisées selon les parties suivantes :

- a)** la partie 1 établit la façon dont il faut interpréter les règles;
- b)** la partie 2 établit des règles générales sur ce que le Tribunal peut faire et sur sa façon de diriger le processus d'appel;
- c)** la partie 3 établit les rôles et les responsabilités des participants et du Tribunal;
- d)** la partie 4 établit comment déposer des documents au Tribunal et ce qu'il fait de ces documents;
- e)** la partie 5 établit comment faire appel, comment le Tribunal traite les appels en retard, quelle langue peut

(g) Part 7 sets out specific rules for Income Security appeals at the General Division and Appeal Division;

(h) Part 8 sets out specific rules for Employment Insurance appeals at the General Division and Appeal Division;

(i) Part 9 sets out specific rules for hearings and decisions;

(j) Part 10 sets out how the Rules apply to appeals that are ongoing when the Rules start to apply; and

(k) Part 11 sets out when the Rules start to apply.

être utilisée et comment le Tribunal met en cause une partie;

f) la partie 6 établit diverses procédures qui peuvent s'appliquer durant le processus d'appel;

g) la partie 7 établit les règles particulières aux appels en sécurité du revenu, à la division générale et à la division d'appel;

h) la partie 8 établit les règles particulières aux appels en assurance-emploi, à la division générale et à la division d'appel;

i) la partie 9 établit les règles particulières aux audiences et aux décisions;

j) la partie 10 établit la façon dont les règles s'appliqueront aux appels qui étaient en cours avant que les règles commencent à être appliquées;

k) la partie 11 établit quand les règles commenceront à être appliquées.

PART 1

Interpretation

What Part 1 is about

4 This Part sets out definitions for terms and expressions used in these Rules. This Part also sets out how the Tribunal interprets and applies the Rules.

Definitions

5 The following definitions apply in these Rules. To understand the Rules, it is important to first read the definitions and then refer back to them as needed.

appeal means an appeal under Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act*. It includes an application for permission to appeal to the Appeal Division. (*appel*)

appellant means the person who appeals a reconsideration decision to the General Division or a General Division decision to the Appeal Division. At the Appeal Division, the appellant may also be the Minister or the Commission. (*appelant*)

argument means a submission that sets out a party's point of view about what the Tribunal should do in an appeal. A party may file arguments with the Tribunal or make arguments at an oral hearing. (*argument*)

PARTIE 1

Interprétation

Dans cette partie

4 Cette partie présente les définitions des termes et expressions utilisés dans les règles. Elle établit la façon dont le Tribunal interprète et applique les règles.

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles. Pour comprendre les règles, il est important de lire les définitions en premier et ensuite de les consulter au besoin.

appel L'appel fait sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Une demande de permission de faire appel à la division d'appel est aussi un appel. (*appel*)

appel en assurance-emploi L'appel d'une décision de révision que la Commission a rendue en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*Employment Insurance appeal*)

appel en sécurité du revenu L'appel d'une décision de révision que le ministre a rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. (*Income Security appeal*)

business day means a day that is not a Saturday, Sunday or holiday. (*jour ouvrable*)

Commission means the Canada Employment Insurance Commission. (*Commission*)

contact information means

- (a) an address;
- (b) a phone number, if there is one; and
- (c) an email address, if there is one. (*coordonnées*)

Employment Insurance appeal means an appeal from a reconsideration decision that the Commission made under the *Employment Insurance Act*. (*appel en assurance-emploi*)

evidence means something that a party presents to the Tribunal to prove a fact. It includes documents, photographs, video recordings and sound recordings that a party may file with the Tribunal. It also includes testimony given at an oral hearing. (*élément de preuve*)

Income Security appeal means an appeal from a reconsideration decision that the Minister made under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act*. (*appel en sécurité du revenu*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

participant means

- (a) the parties; and
- (b) representatives, support persons, witnesses and interpreters who take part in an appeal. (*participant*)

party means

- (a) the appellant and the Minister, for Income Security appeals at the General Division;
- (b) the appellant and the Commission, for Employment Insurance appeals at the General Division;
- (c) the appellant and all other parties who were before the General Division, for appeals at the Appeal Division; and
- (d) any person added as a party under section 33. (*partie*)

permission to appeal means leave to appeal a General Division decision to the Appeal Division under section 58

appellant La personne qui fait appel d'une décision de révision devant la division générale ou d'une décision de la division générale devant la division d'appel. À la division d'appel, l'appellant peut également être le ministre ou la Commission. (*appellant*)

argument Une observation qui exprime le point de vue d'une partie à propos de ce que le Tribunal devrait décider dans un appel. Une partie peut déposer des arguments au Tribunal, ou présenter des arguments à une audience orale. (*argument*)

Commission La Commission de l'assurance-emploi du Canada. (*Commission*)

coordonnées Les coordonnées comprennent :

- a) l'adresse;
- b) le numéro de téléphone, s'il y en a un;
- c) l'adresse courriel, s'il y en a une. (*contact information*)

décision de révision Une décision que :

- a) le ministre a rendue en vertu de l'article 81 du *Régime de pensions du Canada*, y compris une décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision et toute décision pour annuler ou modifier une décision en se fondant sur des faits nouveaux;
- b) le ministre a rendue en vertu de l'article 27.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, y compris une décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision;
- c) la Commission a rendue en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, y compris une décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision. (*reconsideration decision*)

demande de révision Une demande pour que le ministre ou la Commission révise une décision en vertu :

- a) des articles 81(1) ou (1.1) du *Régime de pensions du Canada*;
- b) des articles 27.1(1) ou (1.1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- c) de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*reconsideration request*)

élément de preuve Un élément qu'une partie présente au Tribunal pour démontrer un fait. Cela comprend les

or 58.1 of the *Department of Employment and Social Development Act*. (*permission de faire appel*)

reconsideration decision means

(a) a decision that the Minister made under section 81 of the *Canada Pension Plan*, including a decision about more time to make a reconsideration request and a decision to rescind or amend a decision based on new facts;

(b) a decision that the Minister made under section 27.1 of the *Old Age Security Act*, including a decision about more time to make a reconsideration request; or

(c) a decision that the Commission made under section 112 of the *Employment Insurance Act*, including a decision about more time to make a reconsideration request. (*décision de révision*)

reconsideration request means a request for the Minister or the Commission to reconsider a decision under

(a) section 81(1) or (1.1) of the *Canada Pension Plan*;

(b) section 27.1(1) or (1.1) of the *Old Age Security Act*; or

(c) section 112 of the *Employment Insurance Act*. (*demande de révision*)

How the Tribunal interprets and applies these Rules

6 The Tribunal must interpret and apply these Rules so that

(a) the appeal process is simple, quick and fair;

(b) the Tribunal considers the parties' particular circumstances;

(c) every party can participate in the appeal process, even if they do not have a representative; and

(d) the appeal process is flexible and appropriate for what the Tribunal must decide in each appeal.

documents, les photographies et les enregistrements vidéo et audio qu'une partie peut déposer au Tribunal. Cela comprend aussi les témoignages présentés à une audience orale. (*evidence*)

jour ouvrable Tout autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié. (*business day*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

participant Les participants sont :

a) les parties;

b) les représentants, les personnes de soutien, les témoins et les interprètes qui participent à un appel. (*participant*)

partie Les parties sont :

a) l'appelant et le ministre, dans un appel en sécurité du revenu devant la division générale;

b) l'appelant et la Commission, dans un appel en assurance-emploi devant la division générale;

c) l'appelant et toutes les autres parties qui se trouvaient devant la division générale, dans un appel devant la division d'appel;

d) toute personne mise en cause au titre de l'article 33. (*party*)

permission de faire appel La permission de faire appel d'une décision de la division générale devant la division d'appel au titre des articles 58 ou 58.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. (*permission to appeal*)

Interprétation et application des règles par le Tribunal

6 Le Tribunal interprète et applique les règles de façon à ce que :

a) le processus d'appel soit simple, rapide et équitable;

b) le Tribunal tienne compte de la situation particulière des parties;

c) chaque partie puisse participer au processus d'appel, même si elle n'a pas de représentant;

d) le processus d'appel s'adapte aux questions à trancher dans chaque appel.

PART 2

General Rules

What Part 2 is about

7 This Part sets out

- (a) how the Tribunal conducts the appeal process;
- (b) what happens if the Tribunal cannot reach a party; and
- (c) how to ask for an accommodation.

Conducting the Appeal Process

Making the appeal process simple, quick and fair

8 (1) The Tribunal must make sure that the appeal process is as simple and quick as fairness allows.

Using active adjudication

(2) The Tribunal uses active adjudication as described in section 17(2) to help parties participate fully in the appeal process. This includes using methods other than the adversarial methods of adjudication the courts typically use.

If a party wants the Tribunal to decide on a procedure

(3) A party may ask the Tribunal to do or decide something as part of the appeal process. To do this, the party must file a request with the Tribunal. The request must set out what the party wants and why.

Adapting these Rules

(4) The Tribunal may adapt these Rules or decide that a party does not need to follow one or more rules if it is in the interest of justice.

If these Rules do not cover something

(5) The Tribunal may decide the procedure for anything not in these Rules or the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*.

PARTIE 2

Règles générales

Dans cette partie

7 Cette partie établit :

- a) comment le Tribunal dirige le processus d'appel;
- b) ce qui se passe si le Tribunal n'arrive pas à entrer en contact avec une partie;
- c) comment demander une mesure d'adaptation.

Diriger le processus d'appel

Processus simple, rapide et équitable

8 (1) Le Tribunal s'assure que le processus d'appel est simple et rapide, tout en respectant les principes d'équité.

Utilisation de la prise de décision active

(2) Le Tribunal utilise la prise de décision active décrite à l'article 17(2) pour aider les parties à participer pleinement au processus d'appel. Cela comprend l'utilisation de méthodes autres que les méthodes accusatoires ou contradictoires de prise de décision qu'utilisent typiquement les tribunaux judiciaires.

Demande d'une partie pour que le Tribunal tranche une question de procédure

(3) Une partie peut demander au Tribunal de faire ou de décider quelque chose dans le cadre du processus d'appel. Une partie doit alors déposer sa demande au Tribunal en indiquant ce qu'elle veut et pourquoi.

Adaptation des règles

(4) Dans l'intérêt de la justice, le Tribunal peut adapter les règles ou décider si une partie n'a pas à suivre l'une ou plusieurs des règles.

Situation non prévue dans les règles

(5) Le Tribunal peut décider de la procédure à suivre pour toute situation qui n'est pas prévue dans les règles ou dans le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Continuing the Appeal Process Without a Party

Contact information on file

9 (1) The Tribunal uses the contact information it has on file when it contacts a party or sends a document to a party.

If the Tribunal cannot reach a party

(2) The Tribunal may continue the appeal process even if it cannot reach a party using the contact information the party gave it. The Tribunal may do this without giving further notice to the party.

Asking for an Accommodation

Definition of *accommodation*

10 (1) In this section, ***accommodation*** means an arrangement to remove a barrier so a person can participate fully in the appeal process. An accommodation must relate to one of the grounds set out in section 3 of the *Canadian Human Rights Act*.

If a participant needs an accommodation

(2) A participant must notify the Tribunal as soon as possible if they need an accommodation.

PART 3

Roles and Responsibilities

What Part 3 is about

11 This Part sets out the roles and responsibilities of participants and the Tribunal.

All Participants

Participants' responsibilities

12 Participants must

- (a)** be respectful and help maintain a safe environment;
- (b)** be honest; and
- (c)** not act in any way that goes against these Rules, the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* or the appeal process.

Continuer le processus d'appel en l'absence d'une partie

Coordonnées au dossier

9 (1) Le Tribunal utilise les coordonnées au dossier lorsqu'il communique avec une partie ou qu'il lui envoie des documents.

Impossibilité pour le Tribunal d'entrer en contact avec une partie

(2) Le Tribunal peut continuer le processus d'appel même s'il n'arrive pas à joindre une partie aux coordonnées qu'elle lui a fournies. Le Tribunal peut continuer le processus sans donner d'autre avis à cette partie.

Demander des mesures d'adaptation

Définition de *mesures d'adaptation*

10 (1) Dans le présent article, une ***mesure d'adaptation*** est une mesure prise pour éliminer un obstacle afin qu'une personne puisse pleinement participer au processus d'appel. La mesure d'adaptation requise doit être en lien avec l'un des motifs énumérés à l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Participant ayant besoin d'une mesure d'adaptation

(2) Le participant qui a besoin d'une mesure d'adaptation en avise le Tribunal dès que possible.

PARTIE 3

Rôles et responsabilités

Dans cette partie

11 Cette partie établit les rôles et responsabilités des participants et du Tribunal.

Tous les participants

Responsabilités des participants

12 Les participants doivent :

- a)** être respectueux et aider à maintenir un environnement sécuritaire;
- b)** être honnêtes;
- c)** éviter d'agir à l'encontre des règles, du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* ou du processus d'appel.

Parties

How parties participate

13 (1) Parties are responsible for participating in the appeal process. This may include

- (a) preparing documents;
- (b) filing documents with the Tribunal;
- (c) presenting evidence or arguments;
- (d) attending a conference or a hearing;
- (e) questioning witnesses; and
- (f) responding to another party's arguments.

Following Rules and directions

(2) Parties must follow these Rules and the Tribunal's directions. This includes

- (a) communicating with the Tribunal and responding to its requests; and
- (b) meeting the deadlines the Tribunal sets out.

Keeping contact information up to date

(3) Parties must notify the Tribunal as soon as possible of any changes to their contact information.

Representatives

What a representative does

14 (1) If a party chooses to have a representative under section 63.1 of the *Department of Employment and Social Development Act*, the representative

- (a) acts on behalf of the party by presenting their position;
- (b) may represent the party for all or part of the appeal process; and
- (c) does not need to be a lawyer.

How a representative participates

(2) A representative is responsible for participating in the appeal process in the same way that a party participates as described in section 13.

Parties

Participation des parties au processus d'appel

13 (1) Les parties ont la responsabilité de participer au processus d'appel. Elles pourraient devoir entre autres :

- a) préparer des documents;
- b) déposer des documents au Tribunal;
- c) présenter des éléments de preuve ou des arguments;
- d) participer aux conférences ou aux audiences;
- e) poser des questions aux témoins;
- f) répondre aux arguments des autres parties.

Suivre les règles et les directives

(2) Les parties doivent suivre les règles et les directives du Tribunal. Elles doivent entre autres :

- a) communiquer avec le Tribunal et répondre à ses demandes;
- b) respecter les dates limites fixées par le Tribunal.

Mise à jour des coordonnées

(3) Les parties avisent dès que possible le Tribunal de tout changement dans leurs coordonnées.

Représentants

Rôle du représentant

14 (1) Si une partie choisit d'avoir un représentant au titre de l'article 63.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, le représentant :

- a) agit en son nom et présente sa position;
- b) peut la représenter pour tout le processus d'appel ou seulement pour une partie;
- c) n'a pas besoin d'être un avocat.

Participation du représentant au processus d'appel

(2) Le représentant a la responsabilité de participer au processus d'appel de la même manière qu'une partie peut le faire selon l'article 13.

Sharing information with a party

(3) The Tribunal communicates directly with a representative. The representative must share information they receive from the Tribunal with the party they represent.

Keeping a representative's contact information up to date

(4) A representative must notify the Tribunal as soon as possible of any changes to their contact information.

If a representative stops representing a party

(5) A representative must notify the Tribunal as soon as possible if they stop representing a party.

Support Persons

Definition of *support person*

15 (1) In this section and in Part 1, *support person* means a person who helps a party at an oral hearing by

- (a)** organizing their documents;
- (b)** taking notes for the party; or
- (c)** giving moral and emotional support.

How a support person participates

(2) A support person does not represent the party, but they may attend the oral hearing as an observer.

Sharing information with a support person

(3) The Tribunal does not communicate directly with a support person outside an oral hearing. A party is responsible for sharing information from the Tribunal with their support person if they want the support person to have the information.

Witnesses

What a witness does

16 (1) A witness testifies at an oral hearing to give relevant evidence.

How a witness participates

(2) A witness may be questioned by a party, a representative or the Tribunal. A witness must answer all questions truthfully.

Transmission de renseignements à une partie

(3) Le Tribunal communique directement avec le représentant. Le représentant transmet à la partie qu'il représente les renseignements qu'il a reçus du Tribunal.

Mise à jour des coordonnées du représentant

(4) Le représentant avise le Tribunal dès que possible de tout changement dans ses coordonnées.

Fin de la représentation

(5) Le représentant avise le Tribunal dès que possible s'il cesse de représenter une partie.

Personnes de soutien

Définition de *personne de soutien*

15 (1) Dans le présent article et à la partie 1, une *personne de soutien* est une personne qui aide une partie à une audience orale de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a)** en organisant ses documents;
- b)** en prenant des notes;
- c)** en lui offrant un soutien moral et émotionnel.

Participation de la personne de soutien

(2) La personne de soutien ne représente pas la partie, mais elle peut être présente à l'audience orale comme observatrice.

Transmission de renseignements à la personne de soutien

(3) Le Tribunal ne communique pas directement avec la personne de soutien, sauf pendant l'audience orale. La partie est responsable de transmettre les renseignements qu'elle a obtenus du Tribunal à la personne de soutien si elle souhaite que celle-ci obtienne les renseignements.

Témoins

Rôle du témoin

16 (1) Le témoin témoigne à une audience orale afin de fournir des éléments de preuve pertinents.

Participation du témoin au processus d'appel

(2) Le témoin peut être questionné par les parties, les représentants ou le Tribunal. Il doit fournir des réponses honnêtes à toutes les questions.

Tribunal

What the Tribunal does

17 (1) The Tribunal hears appeals in a way that allows parties to participate fully in the appeal process. The Tribunal considers all of the parties' evidence and arguments and gives a decision.

How the Tribunal actively adjudicates

(2) The Tribunal actively adjudicates appeals. Active adjudication may include

- (a)** deciding what issues need to be addressed;
- (b)** deciding what procedures are appropriate in the circumstances;
- (c)** helping parties, representatives and witnesses understand the appeal process and these Rules;
- (d)** providing information about the laws that apply to the appeal;
- (e)** providing information about the evidence;
- (f)** deciding the order for parties to present evidence or arguments at an oral hearing; and
- (g)** asking parties, representatives and witnesses questions.

PART 4

Documents

What Part 4 is about

18 This Part sets out

- (a)** how to file documents with the Tribunal and what the Tribunal does with them;
- (b)** what the Tribunal can do with electronic documents; and
- (c)** when the Tribunal considers that a party has received a document.

Tribunal

Rôle du Tribunal

17 (1) Le Tribunal entend les appels de façon à ce que les parties puissent pleinement participer au processus d'appel. Le Tribunal examine l'ensemble des éléments de preuve et des arguments des parties et rend une décision.

Prise de décision active par le Tribunal

(2) Le Tribunal prend les décisions de façon active. La prise de décision active peut comprendre ce qui suit :

- a)** décider quelles questions doivent être examinées;
- b)** décider quelles procédures sont appropriées dans les circonstances;
- c)** aider les parties, les représentants et les témoins à comprendre le processus d'appel et les règles;
- d)** fournir des renseignements concernant les lois applicables à l'appel;
- e)** fournir des renseignements au sujet des éléments de preuve;
- f)** décider dans quel ordre les parties présentent leurs éléments de preuve ou arguments au cours de l'audience orale;
- g)** poser des questions aux parties, aux représentants et aux témoins.

PARTIE 4

Documents

Dans cette partie

18 Cette partie établit :

- a)** comment déposer des documents au Tribunal et ce qu'il fait de ces documents;
- b)** ce que le Tribunal peut faire avec les documents électroniques;
- c)** à quel moment le Tribunal considère qu'une partie a reçu un document.

Documents Filed with the Tribunal

How to file documents

19 (1) A party that needs to file a document with the Tribunal must file the document in one of the following ways:

- (a) by email, using the address set out on the Tribunal's website;
- (b) by mail, using the address set out on the Tribunal's website; or
- (c) electronically, using the electronic filing procedure set out on the Tribunal's website.

When a document is filed

(2) A document is considered filed on the date the Tribunal receives it. On each document, the Tribunal indicates the date it received the document.

Extending a deadline that falls on a weekend or holiday

(3) If a filing deadline set by the Tribunal or these Rules falls on a day that is not a business day, the deadline is extended to the next business day.

Adding documents to the appeal record

20 (1) When a party files a document to support their position in an appeal, the Tribunal must add it to the appeal record.

Sending copies to parties

(2) When a party files a document to support their position in an appeal, the Tribunal must send a copy of it to the other parties as soon as possible.

Accessing documents in the appeal record

(3) The public may access the documents in the appeal record unless the Tribunal limits public access to them under section 3 of the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*.

Electronic Documents

An electronic copy is an original

21 (1) An electronic copy of a document is considered the original version of the document.

Documents déposés au Tribunal

Dépôt de documents

19 (1) La partie qui doit déposer un document au Tribunal le fait selon l'une des façons suivantes :

- a) par courriel, à l'adresse courriel indiquée sur le site Web du Tribunal;
- b) par la poste, à l'adresse postale indiquée sur le site Web du Tribunal;
- c) électroniquement, en suivant la procédure pour le dépôt électronique fournie sur le site Web du Tribunal.

Date du dépôt d'un document

(2) Un document est considéré comme ayant été déposé au Tribunal à la date où il le reçoit. Le Tribunal indique sur chaque document la date à laquelle il l'a reçu.

Date limite qui tombe pendant une fin de semaine ou un jour férié

(3) Si la date limite fixée par le Tribunal ou dans les règles pour le dépôt de documents tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

Ajout de documents au dossier d'appel

20 (1) Le Tribunal ajoute au dossier d'appel tout document déposé par une partie pour appuyer sa position dans un appel.

Transmission de copies aux autres parties

(2) Quand une partie dépose un document pour appuyer sa position dans un appel, le Tribunal en transmet une copie dès que possible aux autres parties.

Accès aux documents du dossier d'appel

(3) Le public peut avoir accès aux documents contenus dans le dossier d'appel, sauf si le Tribunal en restreint l'accès en vertu de l'article 3 du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Documents électroniques

Une copie électronique constitue un original

21 (1) La copie électronique d'un document est considérée comme étant la version originale du document.

Making electronic copies

(2) The Tribunal may make an electronic copy of any document filed.

Providing an electronic copy

(3) The Tribunal may provide an electronic copy of any document filed.

Certifying an electronic copy as a true copy

(4) The Tribunal may certify an electronic copy as a true copy.

Receiving Documents from the Tribunal

When a party receives a document by regular mail

22 (1) When the Tribunal sends a document to a party by regular mail, the document is considered received 10 days after the day it was sent.

When a party receives a document by registered mail or courier

(2) When the Tribunal sends a document to a party by registered mail or courier, the document is considered received on the date of the delivery confirmation receipt.

When a party receives a document electronically

(3) When the Tribunal sends a document to a party by email or another electronic method, the document is considered received on the next business day.

Exception

(4) The Tribunal applies sections 22(1) to (3) unless a party shows why the Tribunal should not apply them.

PART 5

Appealing a Decision

What Part 5 is about

23 This Part sets out

- (a)** how to appeal and what information to provide;
- (b)** how the Tribunal handles late appeals;
- (c)** what language the appeal can be in; and

Création d'une copie électronique

(2) Le Tribunal peut créer une copie électronique de tout document déposé.

Fournir une copie électronique

(3) Le Tribunal peut fournir une copie électronique de tout document déposé.

Copie électronique certifiée copie conforme

(4) Le Tribunal peut certifier une copie électronique comme étant une copie conforme.

Documents provenant du Tribunal

Date de réception d'un document envoyé par la poste

22 (1) Quand le Tribunal envoie un document à une partie par la poste ordinaire, le document est considéré comme reçu 10 jours après la date de l'envoi.

Date de réception d'un document envoyé par courrier recommandé ou par messenger

(2) Quand le Tribunal envoie un document à une partie par courrier recommandé ou par messenger, le document est considéré comme étant reçu à la date de la confirmation de la livraison.

Date de réception d'un document envoyé électroniquement

(3) Quand le Tribunal envoie un document à une partie électroniquement, comme par courriel, le document est considéré comme étant reçu le jour ouvrable suivant.

Exception

(4) Le Tribunal applique les articles 22(1) à (3), sauf si une partie démontre pourquoi le Tribunal ne devrait pas le faire.

PARTIE 5

Faire appel d'une décision

Dans cette partie

23 Cette partie établit :

- a)** comment faire appel et les renseignements à fournir;
- b)** comment le Tribunal traite les appels en retard;
- c)** quelle langue peut être utilisée pour l'appel;

(d) how the Tribunal adds parties.

Notice of Appeal

How to appeal a reconsideration decision to the General Division

24 (1) To appeal a reconsideration decision, an appellant must file a notice of appeal with the Tribunal's General Division. The notice must include

- (a) the appellant's full name;
- (b) the appellant's contact information;
- (c) the appellant's reasons for appealing;
- (d) the identifying number referred to in section 24(2); and
- (e) a copy of the reconsideration decision or the date of the reconsideration decision.

Identifying number

(2) The identifying number is the number that the Tribunal asks for on its website. The number may be

- (a) a social insurance number;
- (b) a Canada Revenue Agency business number; or
- (c) any other identifying number that the Tribunal asks for.

When to file the notice of appeal

(3) The appellant must file the notice of appeal by the deadline set out in section 52 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Confirming the notice of appeal was received

(4) The Tribunal notifies the appellant when it receives their notice of appeal.

Notifying an employer about an Employment Insurance appeal

25 The Tribunal notifies an appellant's employer or former employer about an Employment Insurance appeal at the General Division if the appeal is about one of the following situations:

- (a) failing to take advantage of an opportunity for, apply for or accept suitable employment under section 27 of the *Employment Insurance Act*, if the reasons are work-related;

(d) comment le Tribunal met en cause une partie.

Avis d'appel

Appel d'une décision de révision à la division générale

24 (1) Pour faire appel d'une décision de révision, l'appelant doit déposer un avis d'appel devant la division générale du Tribunal. Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- a) les prénom et nom de l'appelant;
- b) les coordonnées de l'appelant;
- c) les raisons pour lesquelles l'appelant fait appel;
- d) le numéro identificateur visé à l'article 24(2);
- e) une copie de la décision de révision ou la date de cette décision.

Numéro identificateur

(2) Le numéro identificateur est le numéro demandé par le Tribunal sur son site Web. Il peut s'agir de l'un des numéros suivants :

- a) le numéro d'assurance sociale;
- b) le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada;
- c) tout autre numéro identificateur demandé par le Tribunal.

Délai pour le dépôt de l'avis d'appel

(3) L'appelant doit déposer l'avis d'appel dans le délai prévu à l'article 52 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Confirmation de la réception de l'avis d'appel

(4) Le Tribunal avise l'appelant dès qu'il reçoit son avis d'appel.

Avis à l'employeur au sujet d'un appel en assurance-emploi

25 Le Tribunal avise l'employeur ou l'ancien employeur de l'appelant au sujet d'un appel en assurance-emploi devant la division générale si l'appel concerne l'une des situations suivantes :

- a) le fait de ne pas profiter d'une occasion d'obtenir un emploi convenable, de ne pas postuler un tel emploi ou de refuser un tel emploi aux termes de l'article

(b) losing or being suspended from an employment because of misconduct under section 30, 31 or 33 of the *Employment Insurance Act*;

(c) voluntarily leaving an employment under section 30 or 32 of the *Employment Insurance Act*, if the reasons are work-related; or

(d) a labour dispute under section 36 of the *Employment Insurance Act*.

How to appeal a General Division decision to the Appeal Division

26 (1) To appeal a General Division decision, an appellant must file an application for permission to appeal with the Tribunal's Appeal Division. The application must include

- (a)** the appellant's full name;
- (b)** the appellant's contact information;
- (c)** the appellant's reasons for appealing; and
- (d)** a copy of the General Division decision, the date of the General Division decision or the General Division file number.

When to file the application

(2) The appellant must file the application for permission to appeal by the deadline set out in section 57 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Getting permission to appeal

(3) To be granted permission to appeal, the appellant must show

- (a)** for an Income Security appeal, that at least one of the criteria set out in section 58.1 of the *Department of Employment and Social Development Act* is met; and
- (b)** for an Employment Insurance appeal, that there is a reasonable chance of success on at least one of the grounds of appeal set out in section 58 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Confirming the application was received

(4) The Tribunal notifies the appellant when it receives their application for permission to appeal.

27 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si les raisons sont liées au travail;

b) une perte d'emploi ou une suspension en raison d'une inconduite aux termes des articles 30, 31 ou 33 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

c) le départ volontaire d'un emploi aux termes des articles 30 ou 32 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si les raisons sont liées au travail;

d) un conflit collectif aux termes de l'article 36 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Appel d'une décision de la division générale à la division d'appel

26 (1) Pour faire appel d'une décision de la division générale, l'appelant doit déposer une demande de permission de faire appel devant la division d'appel du Tribunal. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de l'appelant;
- b)** les coordonnées de l'appelant;
- c)** les raisons pour lesquelles l'appelant fait appel;
- d)** une copie de la décision de la division générale, la date de cette décision ou le numéro de dossier de la division générale.

Délai pour le dépôt de la demande de permission

(2) L'appelant doit déposer la demande de permission de faire appel dans le délai prévu à l'article 57 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Obtention de la permission de faire appel

(3) Pour obtenir la permission de faire appel, l'appelant doit :

- a)** dans un appel en sécurité du revenu, démontrer qu'il remplit au moins un des critères établis à l'article 58.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;
- b)** dans un appel en assurance-emploi, démontrer qu'au moins un des moyens d'appel établis à l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* donne une chance raisonnable de succès à son appel.

Confirmation de la réception de la demande

(4) Le Tribunal avise l'appelant dès qu'il reçoit sa demande de permission de faire appel.

Late Appeal

How to ask for more time

27 (1) An appellant who files a notice of appeal or an application for permission to appeal after the deadline must explain why they are late. They must file the explanation with the Tribunal.

Deciding to give more time to appeal

(2) The Tribunal gives more time to appeal if the appellant has a reasonable explanation for why they are late. The Tribunal decides whether to give more time without asking the other parties for arguments.

Language of the Appeal

Choosing English or French

28 A party may choose whether they want the appeal to be in English or French. This rule does not apply to the Minister or the Commission.

Documents not in English or French

29 A party who wants to file a document that is not in English or French must

- (a)** get the document translated into English or French; and
- (b)** file the translation with the document.

Asking for a translation of a document filed by the Minister or Commission

30 (1) If the Minister or the Commission files a document that is not in a party's chosen language for the appeal, the party may ask the Tribunal for a translation of the document in that language.

Filing the translation

(2) If a party asks the Tribunal for a translation, the Minister or the Commission must get the document translated unless the document came from the party. The Minister or the Commission must file the translation with the Tribunal.

What to include with translated documents

31 If a party files a translation with the Tribunal, the party must include the following information:

- (a)** the translator's full name;

Appel en retard

Demande de prolongation du délai

27 (1) L'appelant qui dépose un avis d'appel ou une demande de permission de faire appel après le délai prévu doit expliquer son retard. Il doit déposer ses explications au Tribunal.

Décision du Tribunal

(2) Le Tribunal prolonge le délai si l'appelant a une explication raisonnable pour son retard. Il prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

Langue utilisée pour l'appel

Choix entre le français et l'anglais

28 Une partie peut choisir le français ou l'anglais pour le déroulement de l'appel. Cette règle ne s'applique ni au ministre ni à la Commission.

Documents dans une langue autre que le français ou l'anglais

29 Pour déposer un document dans une langue autre que le français ou l'anglais, une partie doit :

- a)** faire traduire le document en français ou en anglais;
- b)** déposer le document traduit avec le document original.

Demande de traduction de documents déposés par le ministre ou la Commission

30 (1) Si le ministre ou la Commission dépose un document qui n'est pas dans la langue choisie par une partie pour le déroulement de l'appel, celle-ci peut demander au Tribunal d'obtenir une traduction du document dans cette langue.

Dépôt de la traduction

(2) Si une partie demande au Tribunal d'obtenir une traduction, le ministre ou la Commission fait traduire le document, sauf s'il provient de la partie. Le ministre ou la Commission dépose la traduction au Tribunal.

Renseignements à fournir avec la traduction

31 Lorsqu'une partie dépose un document traduit au Tribunal, elle fournit les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom du traducteur;

- (b) the translator's contact information; and
- (c) a statement from the translator that the translation is accurate.

If a party needs an interpreter

32 (1) A party must notify the Tribunal as soon as possible if they or any other participant need an interpreter to translate what people say at an oral hearing or conference.

Tribunal will provide an interpreter

(2) The Tribunal provides an interpreter if a party asks for one.

Added Parties

When the Tribunal automatically adds a party

33 (1) The Tribunal must add a person as a party to an appeal in the following situations:

- (a) when the Minister notifies the Tribunal of that person under section 65 of the *Department of Employment and Social Development Act*; and
- (b) when an employer is appealing a reconsideration decision about that person's entitlement to benefits under the *Employment Insurance Act*.

Other situations when the Tribunal could add a party

(2) The Tribunal may decide to add a person as a party to an appeal if the person has a direct interest in the decision.

How to ask to be added as a party

(3) A person who wants to be added as a party to an appeal must file a request with the Tribunal. The request must include

- (a) their full name;
- (b) their contact information; and
- (c) an explanation of how they have a direct interest in the decision.

Deciding without arguments from other parties

(4) The Tribunal decides whether to add a person without asking the other parties for arguments.

- b) les coordonnées du traducteur;
- c) une déclaration du traducteur indiquant que la traduction est exacte.

Demande pour un interprète

32 (1) Une partie doit aviser le Tribunal dès que possible si elle ou un autre participant a besoin d'un interprète pour traduire ce que les personnes disent à une audience orale ou à une conférence.

Services d'interprète fournis par le Tribunal

(2) Le Tribunal fournit, à la demande d'une partie, les services d'un interprète.

Parties mises en cause

Situations dans lesquelles le Tribunal met en cause une personne automatiquement

33 (1) Le Tribunal met en cause une personne dans un appel dans les situations suivantes :

- a) le ministre a mentionné cette personne dans l'avis au Tribunal visé à l'article 65 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;
- b) un employeur fait appel d'une décision de révision concernant l'admissibilité de cette personne aux prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Autre situation dans laquelle le Tribunal peut mettre en cause une personne

(2) Le Tribunal peut décider de mettre en cause une personne dans un appel si elle a un intérêt direct dans la décision.

Demande pour être mis en cause

(3) La personne qui veut être mise en cause dans un appel dépose une demande au Tribunal. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) ses prénom et nom;
- b) ses coordonnées;
- c) une explication démontrant qu'elle a un intérêt direct dans la décision.

Décision du Tribunal

(4) Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

PART 6

Procedures that Apply in Certain Situations

What Part 6 is about

34 This Part sets out various procedures that may apply in the appeal process.

Joining Appeals

When the Tribunal may join appeals

35 The Tribunal may deal with two or more appeals together if

- (a) the appeals raise a common question; and
- (b) joining the appeals is not unfair to the parties.

Limiting Public Access to the Appeal

If a party wants to limit public access

36 (1) A party may ask the Tribunal to limit public access to an oral hearing or the appeal record. To do this, the party must file a request with the Tribunal.

What information to include with the request

(2) The party's request must set out

- (a) the serious risk described in section 3 of the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* that is leading the party to ask the Tribunal to limit public access;
- (b) the information or documents they want to limit public access to; and
- (c) the reasons why reasonable alternative measures cannot adequately reduce the serious risk.

Holding Conferences

What a conference may cover

37 (1) The Tribunal may hold a conference with the parties to talk about the appeal. A conference may include discussions about any matter, such as

- (a) the step the appeal is at and the next steps in the appeal process;

PARTIE 6

Procédures applicables dans certaines situations

Dans cette partie

34 Cette partie établit diverses procédures qui peuvent s'appliquer durant le processus d'appel.

Joindre des appels

Conditions pour joindre des appels

35 Le Tribunal peut traiter ensemble plusieurs appels si :

- a) les appels portent sur une question commune;
- b) le fait de joindre les appels ne crée pas d'injustice pour les parties.

Restreindre l'accès du public à l'appel

Demande pour restreindre l'accès du public

36 (1) Une partie peut demander au Tribunal de restreindre l'accès du public à une audience orale ou au dossier d'appel. La partie doit alors déposer une demande au Tribunal.

Précisions à fournir dans la demande

(2) La demande doit préciser :

- a) le risque sérieux visé à l'article 3 du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* qui amène la partie à demander au Tribunal de restreindre l'accès du public;
- b) les renseignements ou les documents auxquels elle veut restreindre l'accès;
- c) les raisons pour lesquelles il n'existe aucune solution de rechange convenable pour réduire le risque sérieux.

Déroulement des conférences

Sujets pouvant être discutés durant une conférence

37 (1) Le Tribunal peut tenir une conférence avec les parties pour parler de l'appel. La conférence peut porter sur tout sujet, entre autres sur les sujets suivants :

- a) la progression de l'appel et les prochaines étapes du processus d'appel;

- (b) the issues in the appeal;
- (c) the Tribunal's authority to do or decide something;
- (d) the deadlines for filing documents; and
- (e) ways to settle the appeal without a hearing.

How a conference takes place

(2) A conference may take place

- (a) by phone;
- (b) by video or other type of telecommunication; or
- (c) in person.

If a conference is a settlement conference

38 (1) If a conference is a settlement conference, documents related to the conference and discussions at the conference must not be disclosed. The documents are not part of the appeal record.

Exception

(2) If all parties agree, the documents and discussions may be disclosed and the documents may be included in the appeal record.

If there is a hearing after a settlement conference

(3) The Tribunal member who holds a settlement conference must not hear the appeal unless all parties agree.

Deciding Based on an Agreement

If the parties reach an agreement

39 (1) Parties may ask the Tribunal to make a decision based on an agreement they have reached and signed. To do this, parties must file a request and the agreement with the Tribunal.

Exception

(2) Parties do not need to file a request or the agreement if they reach the agreement at a settlement conference.

- b) les questions liées à l'appel;
- c) la compétence du Tribunal de faire ou de décider quelque chose;
- d) les dates limites pour déposer des documents;
- e) les moyens de régler l'appel sans tenir une audience.

Tenue d'une conférence

(2) La conférence peut avoir lieu :

- a) par téléphone;
- b) par vidéo ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication;
- c) en personne.

Conférence de règlement à l'amiable

38 (1) Si la conférence vise un règlement à l'amiable, les documents relatifs à la conférence et les discussions qui ont lieu durant la conférence ne peuvent être divulgués. Ces documents sont exclus du dossier d'appel.

Exception

(2) Si toutes les parties sont d'accord, les documents et les discussions peuvent être divulgués et les documents peuvent être inclus dans le dossier d'appel.

Audience suivant une conférence de règlement à l'amiable

(3) Le membre du Tribunal qui a tenu la conférence de règlement à l'amiable ne peut pas entendre l'appel, sauf si les parties y consentent.

Décision fondée sur un accord

Conclusion d'un accord entre les parties

39 (1) Les parties peuvent demander au Tribunal de rendre une décision fondée sur un accord qu'elles ont conclu et signé. Pour ce faire, les parties déposent au Tribunal la demande accompagnée de l'accord.

Exception

(2) Les parties n'ont pas à déposer une demande ou l'accord au Tribunal si l'accord a été conclu durant une conférence de règlement à l'amiable.

Having a Witness Participate

Having a witness at an oral hearing

40 A party may have a witness testify at an oral hearing in the following types of appeals:

- (a) an Employment Insurance appeal at the General Division;
- (b) an Income Security appeal at the General Division; and
- (c) an Income Security appeal at the Appeal Division.

How to notify the Tribunal about a witness in an Income Security appeal

41 (1) If a party wants to have a witness testify in an Income Security appeal, the party must file a notice with the Tribunal by the filing deadline. The notice must include the following information:

- (a) the witness's full name;
- (b) the relationship between the party and the witness; and
- (c) the language the witness will use to testify.

Other information to include about certain witnesses

(2) If a witness is testifying as a professional, the notice must also include the following:

- (a) the witness's résumé; and
- (b) a list of the documents filed with the Tribunal that the witness will testify about or a summary of what the witness will testify about.

Exception

(3) Section 41(2) does not apply to a witness who is a health care professional who treated the party seeking benefits.

Admitting evidence from a professional

(4) The Tribunal does not qualify any witness as an expert before admitting the witness's evidence.

Exception

(5) If a party wants to testify, they do not need to file a notice.

Participation d'un témoin

Participation d'un témoin à une audience orale

40 Une partie peut faire témoigner un témoin à une audience orale dans les types d'appels suivants :

- a) un appel en assurance-emploi devant la division générale;
- b) un appel en sécurité du revenu devant la division générale;
- c) un appel en sécurité du revenu devant la division d'appel.

Avis au Tribunal de la participation d'un témoin – appel en sécurité du revenu

41 (1) Lorsqu'une partie veut faire témoigner un témoin dans un appel en sécurité du revenu, la partie dépose un avis au Tribunal au plus tard à la date limite. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- a) les prénom et nom du témoin;
- b) le lien qui existe entre la partie et le témoin;
- c) la langue dont le témoin se servira durant son témoignage.

Autres éléments à inclure pour certains témoins

(2) Lorsqu'un témoin témoigne en tant que professionnel, l'avis doit aussi contenir :

- a) son curriculum vitae;
- b) la liste des documents déposés au Tribunal sur lesquels son témoignage portera ou le résumé du contenu de son témoignage.

Exception

(3) L'article 41(2) ne s'applique pas au témoin qui est un professionnel de la santé et qui a traité la partie demandant des prestations.

Admission des éléments de preuve fournis par un professionnel

(4) Le Tribunal n'établit pas la qualification d'un témoin à titre d'expert avant d'admettre les éléments de preuve du témoin.

Exception

(5) Si la partie veut témoigner, elle n'a pas à déposer un avis.

Handling Late Evidence

If a party files evidence after a deadline

42 (1) The Tribunal must not consider any evidence that a party files after a filing deadline set by the Tribunal or these Rules unless it gives the party permission to use that evidence.

What factors the Tribunal considers

(2) When deciding whether to give a party permission, the Tribunal must consider any relevant factor. For example, the Tribunal considers whether

- (a)** the evidence is relevant;
- (b)** the evidence is new;
- (c)** the party could have filed the evidence earlier;
- (d)** giving permission would be unfair to a party; and
- (e)** giving permission would cause delays.

Deciding without arguments from other parties

(3) The Tribunal decides whether to give permission without asking the other parties for arguments unless fairness requires the Tribunal to ask.

Rescheduling a Hearing

Asking to reschedule a hearing

43 (1) A party may ask the Tribunal to reschedule a hearing. The Tribunal must reschedule the hearing when the party meets the following conditions:

- (a)** they are asking for the first time;
- (b)** they ask at least five business days before the hearing; and
- (c)** they are available for a hearing within two weeks of the original hearing date.

Explaining why the hearing needs to be rescheduled

(2) If a party wants to reschedule a hearing but does not meet the conditions set out in section 43(1), the party must file a request with the Tribunal. The request must explain why they want the hearing rescheduled.

Éléments de preuve en retard

Élément de preuve déposé après la date limite

42 (1) Le Tribunal ne doit pas tenir compte d'un élément de preuve déposé par une partie après la date limite fixée par le Tribunal ou les règles à moins qu'il donne la permission à la partie d'utiliser cet élément.

Facteurs dont le Tribunal tient compte

(2) Pour décider s'il donnera sa permission, le Tribunal tient compte de tout facteur pertinent. Il doit évaluer, entre autres, si :

- a)** les éléments de preuve sont pertinents;
- b)** les éléments de preuve sont nouveaux;
- c)** la partie pouvait déposer les éléments de preuve plus tôt;
- d)** cela causait une injustice pour l'une des parties;
- e)** cela causait des retards.

Décision du Tribunal

(3) Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments, sauf si le principe d'équité l'exige.

Modification de la date d'une audience

Demande pour modifier la date d'une audience

43 (1) Une partie peut demander au Tribunal de modifier la date d'une audience. Le Tribunal modifie la date si la partie respecte les conditions suivantes :

- a)** elle fait cette demande pour la première fois;
- b)** elle fait la demande au moins 5 jours ouvrables avant la date d'audience;
- c)** elle est disponible pour participer à une audience 2 semaines avant ou après la date d'audience initiale.

Explications pour la demande de modification

(2) Si les conditions prévues à l'article 43(1) ne sont pas respectées, mais que la partie veut que la date d'audience soit modifiée, elle dépose une demande au Tribunal. La demande doit expliquer pourquoi la partie veut modifier la date de l'audience.

Rescheduling for fairness reasons

(3) The Tribunal may reschedule the hearing only if it is necessary for a fair hearing. The Tribunal decides whether to reschedule without asking the other parties for arguments unless fairness requires the Tribunal to ask.

Withdrawing an Appeal

How to withdraw an appeal

44 An appellant may withdraw their appeal. They may do this by notifying the Tribunal anytime

- (a)** before the hearing ends, when there is an oral hearing; or
- (b)** before the Tribunal gives its decision, when there is a hearing in writing.

PART 7

Income Security Appeal Process

What Part 7 is about

45 This Part sets out specific rules for Income Security appeals at the General Division and Appeal Division.

Income Security Appeals at the General Division

Filing the reconsideration file

46 (1) The Minister must file the reconsideration file with the Tribunal within 20 days after the day the Minister receives a copy of the notice of appeal.

What to include with the reconsideration file

(2) The reconsideration file must include a copy of the following:

- (a)** the application that led to the reconsideration request;
- (b)** the reconsideration request;
- (c)** the reconsideration decision; and
- (d)** all other relevant documents, including, if applicable,

Modification pour des raisons d'équité

(3) Le Tribunal peut modifier la date de l'audience seulement s'il est nécessaire de le faire pour que l'audience soit équitable. Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments, sauf si le principe d'équité l'exige.

Retrait d'un appel

Procédure pour retirer un appel

44 Un appelant peut retirer son appel. Il doit alors en aviser le Tribunal dans le délai suivant :

- a)** dans le cas d'une audience orale, avant la fin de celle-ci;
- b)** dans le cas d'une audience par écrit, avant que le Tribunal ne rende sa décision.

PARTIE 7

Processus d'appel en sécurité du revenu

Dans cette partie

45 Cette partie établit les règles particulières aux appels en sécurité du revenu à la division générale et à la division d'appel.

Appels en sécurité du revenu à la division générale

Dépôt du dossier de révision

46 (1) Le ministre dépose le dossier de révision au Tribunal dans les 20 jours suivant la date à laquelle le ministre reçoit une copie de l'avis d'appel.

Documents à inclure dans le dossier de révision

(2) Le dossier de révision doit contenir une copie des documents suivants :

- a)** la demande qui a mené à la demande de révision;
- b)** la demande de révision;
- c)** la décision de révision;
- d)** tout autre document pertinent, y compris, selon le cas :

(i) the notification referred to in section 46 or 46.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*,

(ii) a document that sets out the information referred to in section 54(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*,

(iii) the notice referred to in section 60(7) of the *Canada Pension Plan*, and

(iv) the notice referred to in section 16 or 24 of the *Old Age Security Act*.

Sending filing deadlines

47 (1) The Tribunal must send the parties the deadlines for filing evidence, arguments or any other documents.

If a party is filing evidence, arguments or other documents

(2) Parties must file any evidence, arguments or other documents by the filing deadlines.

Changing the filing deadlines

(3) The Tribunal may change the filing deadlines if it considers the change necessary. The Tribunal must then send the parties the new deadlines.

Two-year limit

(4) The Tribunal must not set a filing deadline that falls more than two years after the day the appellant filed the notice of appeal unless there are exceptional circumstances.

Income Security Appeals at the Appeal Division

Asking for more information – permission to appeal

48 (1) The Tribunal may ask an appellant for more information before it decides whether to grant permission to appeal a General Division decision.

Deciding without arguments from other parties

(2) The Tribunal decides whether to grant permission to appeal without asking the other parties for arguments.

Sending filing deadlines

49 (1) If it grants permission to appeal, the Tribunal must send the parties the deadlines for filing evidence, arguments or any other documents.

(i) l'avis visé aux articles 46 ou 46.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*,

(ii) un document contenant les renseignements prévus à l'article 54(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*,

(iii) l'avis prévu à l'article 60(7) du *Régime de pensions du Canada*,

(iv) la notification prévue aux articles 16 ou 24 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Transmission de dates limites pour le dépôt

47 (1) Le Tribunal transmet aux parties les dates limites pour le dépôt d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document.

Dépôt d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document

(2) Les parties doivent déposer les éléments de preuve, les arguments ou tout autre document au plus tard aux dates limites.

Modification des dates limites pour le dépôt

(3) S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut modifier les dates limites pour le dépôt. Dans ce cas, il transmet les nouvelles dates limites aux parties.

Délai de 2 ans

(4) À moins de circonstances exceptionnelles, les dates limites pour le dépôt ne peuvent tomber plus de 2 ans après la date du dépôt de l'avis d'appel par l'appellant.

Appels en sécurité du revenu à la division d'appel

Demande de renseignements supplémentaires – permission de faire appel

48 (1) Le Tribunal peut demander à un appellant de lui fournir plus de renseignements avant de rendre une décision sur la permission de faire appel d'une décision de la division générale.

Décision du Tribunal

(2) Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

Transmission de dates limites pour le dépôt

49 (1) S'il accorde la permission de faire appel, le Tribunal transmet aux parties les dates limites pour le dépôt

If a party is filing evidence, arguments or other documents

(2) Parties must file any evidence, arguments or other documents by the filing deadlines.

Changing the filing deadlines

(3) The Tribunal may change the filing deadlines if it considers the change necessary. The Tribunal must then send the parties the new deadlines.

PART 8

Employment Insurance Appeal Process

What Part 8 is about

50 This Part sets out specific rules for Employment Insurance appeals at the General Division and Appeal Division.

Employment Insurance Appeals at the General Division

Filing the reconsideration file

51 (1) The Commission must file the reconsideration file with the Tribunal within seven business days after the day the Commission receives a copy of the notice of appeal.

What to include with the reconsideration file

(2) The reconsideration file must include a copy of the following:

- (a)** the reconsideration request;
- (b)** the reconsideration decision;
- (c)** all other relevant documents; and
- (d)** a document that sets out the Commission's arguments, if it has any.

If a party is filing evidence

52 Parties must file any evidence before the hearing ends.

d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document.

Dépôt d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document

(2) Les parties doivent déposer les éléments de preuve, les arguments ou tout autre document au plus tard aux dates limites.

Modification des dates limites pour le dépôt

(3) S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut modifier les dates limites pour le dépôt. Dans ce cas, il transmet les nouvelles dates limites aux parties.

PARTIE 8

Processus d'appel en assurance-emploi

Dans cette partie

50 Cette partie établit les règles particulières aux appels en assurance-emploi à la division générale et à la division d'appel.

Appels en assurance-emploi à la division générale

Dépôt du dossier de révision

51 (1) La Commission dépose le dossier de révision au Tribunal dans les 7 jours ouvrables suivant la date à laquelle la Commission a reçu une copie de l'avis d'appel.

Documents à inclure dans le dossier de révision

(2) Le dossier de révision doit contenir une copie des documents suivants :

- a)** la demande de révision;
- b)** la décision de révision;
- c)** tout autre document pertinent;
- d)** un document contenant les arguments de la Commission, si elle en a.

Dépôt d'éléments de preuve

52 Les parties doivent déposer les éléments de preuve avant la fin de l'audience.

Asking the Commission to investigate and report

53 The Tribunal may ask the Commission to investigate and report on any question related to a claim for benefits. The Tribunal may do this anytime before giving its decision.

Employment Insurance Appeals at the Appeal Division

Asking for more information — permission to appeal

54 (1) The Tribunal may ask an appellant for more information before it decides whether to grant permission to appeal a General Division decision.

Deciding without arguments from other parties

(2) The Tribunal decides whether to grant permission to appeal without asking the other parties for arguments.

Deadline for filing arguments

55 (1) If the Tribunal grants permission to appeal, the parties must file any arguments no more than 45 days after the day the Tribunal grants permission.

Deadline for filing arguments — hearing in writing

(2) When there is a hearing in writing, the Tribunal must give parties 15 days to file any arguments in response to another party's position.

PART 9

Hearing and Decision

What Part 9 is about

56 This Part sets out specific rules for hearings and decisions.

Hearing details

57 If there will be a hearing, the Tribunal must send the parties a notice that sets out the hearing details.

When an oral hearing may take place without a party

58 An oral hearing may take place without a party if the Tribunal is of the opinion that the party received the notice of hearing.

Demande à la Commission de faire enquête et de faire rapport

53 Le Tribunal peut demander à la Commission de faire enquête et de faire rapport sur toute question liée à une demande de prestations. Le Tribunal peut faire cette demande à tout moment avant de rendre sa décision.

Appels en assurance-emploi à la division d'appel

Demande de renseignements supplémentaires — permission de faire appel

54 (1) Le Tribunal peut demander à un appellant de lui fournir plus de renseignements avant de rendre une décision sur la permission de faire appel d'une décision de la division générale.

Décision du Tribunal

(2) Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

Délai pour déposer des arguments

55 (1) Si le Tribunal accorde la permission de faire appel, les parties doivent déposer leurs arguments au plus tard 45 jours après la date à laquelle il a accordé la permission.

Délai pour déposer des arguments — audience par écrit

(2) Lorsqu'il y a une audience par écrit, le Tribunal donne aux parties 15 jours pour déposer leurs arguments en réponse à la position d'une autre partie.

PARTIE 9

Audience et décision

Dans cette partie

56 Cette partie établit les règles particulières aux audiences et aux décisions.

Détails de l'audience

57 Si une audience a lieu, le Tribunal envoie un avis aux parties indiquant les détails de l'audience.

Absence d'une partie à une audience orale

58 Une audience orale peut avoir lieu en l'absence d'une partie si le Tribunal est d'avis que la partie a reçu l'avis d'audience.

When the Tribunal gives its decision

59 The Tribunal must give its decision as soon as possible after the hearing. The Tribunal must give reasons for its decision.

PART 10

Transitional Provisions

Definitions

60 The following definitions apply in this Part.

former Act means the *Department of Employment and Social Development Act* as it read immediately before the day these Rules come into force. (*ancienne loi*)

former Regulations means the *Social Security Tribunal Regulations* as they read immediately before the day these Rules come into force. (*ancien règlement*)

How these Rules apply to ongoing appeals

61 Subject to sections 62 to 64, these Rules apply to appeals that are ongoing on the day these Rules come into force.

Exception for ongoing Income Security appeals at the General Division

62 (1) Sections 46, 47 and 57 of these Rules do not apply to Income Security appeals at the General Division that are ongoing on the day these Rules come into force. For those appeals, sections 26 to 28 of the former Regulations continue to apply.

Exception for ongoing Income Security appeals at the Appeal Division

(2) Sections 40 to 42, 48, 49 and 57 of these Rules do not apply to Income Security appeals at the Appeal Division that are ongoing on the day these Rules come into force. For those appeals, sections 41 to 43 of the former Regulations continue to apply.

Exception for appeals of summary dismissal decisions to the Appeal Division

63 Sections 40 to 42, 48, 49, 54, 55 and 57 of these Rules do not apply to appeals of summary dismissal decisions made under section 53 of the

Décision du Tribunal

59 Le Tribunal rend sa décision dès que possible après l'audience. Il doit expliquer son raisonnement.

PARTIE 10

Dispositions transitoires

Définitions

60 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ancien règlement Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*former Regulations*)

ancienne loi La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*former Act*)

Précision — Application immédiate

61 Sous réserve des articles 62 à 64, les présentes règles s'appliquent à l'égard des appels qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Exception pour les appels en sécurité du revenu déjà en cours à la division générale

62 (1) Les articles 46, 47 et 57 des présentes règles ne s'appliquent pas à l'égard des appels en sécurité du revenu à la division générale qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Pour ces appels, les articles 26 à 28 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

Exception pour les appels en sécurité du revenu déjà en cours à la division d'appel

(2) Les articles 40 à 42, 48, 49 et 57 des présentes règles ne s'appliquent pas à l'égard des appels en sécurité du revenu à la division d'appel qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Pour ces appels, les articles 41 à 43 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

Exception pour les appels de décisions de rejet sommaire à la division d'appel

63 Les articles 40 à 42, 48, 49, 54, 55 et 57 des présentes règles ne s'appliquent pas aux appels d'une décision de rejet sommaire rendue en vertu de l'article 53 de l'ancienne loi. Pour ces

former Act. For those appeals, sections 34 to 37 of the former Regulations continue to apply.

Exception for ongoing applications to rescind or amend a decision

64 (1) Sections 40 to 42, Parts 7 and 8 and section 57 of these Rules do not apply to applications made under section 66 of the former Act that are ongoing on the day these Rules come into force. For those applications, sections 47 and 48 of the former Regulations continue to apply.

Exception for appeals of rescind or amend decisions to the Appeal Division

(2) Sections 40 to 42, Parts 7 and 8 and section 57 of these Rules do not apply to appeals of decisions made under section 66 of the former Act. For those appeals, sections 41 to 43 of the former Regulations continue to apply.

PART 11

Coming into Force

When these Rules start to apply

***65** These Rules come into force on the day Division 20 of Part 4 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day they are registered.

* [Note: Rules in force December 5, 2022, see SI/2022-59.]

appels, les articles 34 à 37 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

Exceptions pour les demandes existantes d'annulation ou de modification d'une décision

64 (1) Les articles 40 à 42, les parties 7 et 8 et l'article 57 des présentes règles ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande présentée au titre de l'article 66 de l'ancienne loi qui est en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Pour ces demandes, les articles 47 et 48 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

Exception pour les appels à la division d'appel d'une décision d'annulation ou de modification

(2) Les articles 40 à 42, les parties 7 et 8 et l'article 57 des présentes règles ne s'appliquent pas aux appels d'une décision prise au titre de l'article 66 de l'ancienne loi. Pour ces appels, les articles 41 à 43 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 11

Entrée en vigueur

Début de l'application des règles

***65** Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

* [Note : Règles en vigueur le 5 décembre 2022, voir TR/2022-59.]